

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1647/2005-LCR

ATA/456/2005

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**du 21 juin 2005**

**2<sup>ème</sup> section**

dans la cause

**Monsieur A** \_\_\_\_\_

contre

**SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION**

---

## EN FAIT

1. Par arrêté du 23 mars 2005, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) a fait interdiction à Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, 1201 Genève, de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse pendant une durée de quatre mois. M. A\_\_\_\_\_ avait en effet conduit en état d'ébriété le 23 février 2005 avec 1,33 gr. o/oo d'alcool dans le sang.
2. M. A\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte non daté, mais mis à la poste le 17 mai 2005 et rédigé en langue portugaise.  
  
A la demande du tribunal de céans, il a fait parvenir le 23 mai 2005 un recours rédigé en langue française, aux termes duquel il se déclarait d'accord avec la décision du 23 mars 2005, mais demandait à pouvoir disposer de son permis de conduire pour des raisons professionnelles jusqu'au 10 juillet 2005.
3. A la demande du tribunal de céans, le SAN a précisé que la décision du 23 mars 2005 avait été notifiée par pli recommandé du même jour, retourné avec la mention « adresse incorrecte » et réexpédié par pli simple le 29 mars 2005.

## EN DROIT

1. M. A\_\_\_\_\_ ne conteste pas la mesure d'interdiction de conduire qui lui a été notifiée, mais il sollicite que l'exécution de la mesure ne prenne effet qu'à partir du 10 juillet 2005.
2. L'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
3. Le délai sollicité par le recourant a trait aux modalités d'exécution de la décision, de sorte que le présent recours doit être déclaré irrecevable en application de l'article 59 lettre b LPA.
4. Compte tenu de ce qui précède, la question de la recevabilité formelle du recours souffre de rester indécise.
5. Vu les circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA).

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

déclare irrecevable le recours interjeté le 17 mai 2005 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du service des automobiles et de la navigation du 23 mars 2005 lui interdisant de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse pendant une durée de quatre mois ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique le présent arrêt à Monsieur A\_\_\_\_\_ ainsi qu'au service des automobiles et de la navigation et à l'office fédéral des routes à Berne.

Siégeants : Mme Bovy, présidente, MM. Paychère, Thélin, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :

C. Del Gaudio-Siegrist

la vice-présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :